



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Références	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés avaient couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. CHRISTOPHE ESCUDER

• Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Christophe ESCUDER durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT

↳ Ce cheval a couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, percevant une allocation de 2.250€ + 1.012 € de prime propriétaire + 424 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement

• Demande d'explications adressée à M. Christophe ESCUDER et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à M. Christophe ESCUDER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au code des courses et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Christophe ESCUDER, entraîneur au moment des faits du cheval AMEDRAS, et M. Abdelhafidh DRIDI, propriétaire, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Christophe ESCUDER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Christophe ESCUDER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;

- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Christophe ESCUDER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Christophe ESCUDER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Christophe ESCUDER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête, mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;

- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;
- que les décisions rendues le 21 mars 2019 mentionnaient un état de récidive en cas de nouveaux faits commis dans un délai de cinq ans et qu'en l'espèce la course d'AMEDRAS a eu lieu le 5 octobre 2024, donc après ce délai de 5 ans ;
- que cet entraîneur a reconnu avoir commis des erreurs exclusives de toute volonté de contourner le Code ;
- qu'en cas de sanction, elle ne pourra qu'être pécuniaire à l'exclusion de toute interaction d'exercer ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroit soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait actes en paravertébral lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il indique que certains propriétaires, notamment les plus anciens clients, demandent à être facturés en direct ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Christophe ESCUDER indique :

- avoir été suspendu 2 mois et que cela l'a fait tomber en procédure collective, car il a mis 4 mois à revenir ;
- que le dossier semble être un duel de vétérinaires, mais que lui a respecté une ordonnance ;
- ne plus pratiquer d'intra-articulaires avec des corticoïdes depuis un bon moment ;
- avoir suivi l'ordonnance du vétérinaire dont il n'a parfois pas les factures, adressées directement aux clients et auxquelles il ne se réfère jamais ;
- qu'il ne comprend pas sa faute et il n'a pas été choqué par le prix, les infiltrations étant facturées bien plus chères ;
- qu'il est très rare que l'entraîneur assiste aux soins, comme à la maréchalerie ;
- qu'il est en revanche informé du soin sur le dos ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer les retranscriptions écrites des débats, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Christophe ESCUDER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Christophe ESCUDER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Christophe ESCUDER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 et que cela ne revienne pas à faire courir un cheval qui aurait nécessité des soins pour permettre de l'entraîner et de le faire courir ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

• **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc
- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses

des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

• **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à AMEDRAS est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Référence	Factures	
	Date	Libellé		Libellé	Tarif
AMEDRAS	25/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Christophe ESCUDER ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Christophe ESCUDER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées portées sur d'autres ordonnances de ce vétérinaire pour les mêmes injections ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture N°24-09-0014 puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;

- dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...)* à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation du vétérinaire, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur AMEDRAS ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence une infiltration paravertébrale ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

- **Distancement**

AMEDRAS a couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, percevant une allocation de 2.250€ + 1.012 € de prime propriétaire + 424 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

- **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Christophe ESCUDER a couru à 1 reprise dans la période prohibée après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur ce cheval, les indications ayant conduit aux injections litigieuses n'étant pas documentées ;

S'agissant de l'argument selon lequel les Commissaires ne pourront pas retenir les décisions rendues le 21 mars 2019 afin d'apprécier l'état de récidive dès lors qu'il ressort de leurs propres décisions que la récidive n'est constituée qu'en cas de commission de nouveaux faits dans un délai de cinq ans, il convient de rappeler que si ces décisions antérieures ne caractérisent pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elles traduisent néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les délais à respecter pour les soins vétérinaires de son effectif ;

En effet, l'entraîneur Christophe ESCUDER avait été sanctionné par les Commissaires de France Galop dans le cadre de six dossiers, par six amendes de 1.000 euros, à la suite d'un contrôle à l'entraînement ayant révélé que six chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire de corticoïde, puis qu'ils avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;

Qu'en outre, le 21 septembre 2022, l'entraîneur Christophe ESCUDER a été sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende d'un montant de 6.000 euros pour sa nouvelle infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires (délai pour une infiltration à moins de 14 jours non respecté à nouveau) et une suspension de 3 mois de ses autorisations en qualité d'entraîneur et d'autorisation de faire courir assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 5 ans ;

Enfin, le 20 novembre 2024, les Commissaires de France Galop ont sanctionné l'entraîneur Christophe ESCUDER par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 2 mois suite à cette nouvelle infraction à la règle des 14 jours ;

Ledit entraîneur a donc fait l'objet de plusieurs décisions prises par les instances disciplinaires de France Galop ces dernières années, mettant en évidence des fautes et infractions en matière de traitements vétérinaires sur les chevaux de son effectif (mauvaise gestion des infiltrations) et une violation répétée des règles en matière de contrôle anti-dopage et de régularité des traitements ;

L'état de récidive dans le délai de 5 ans étant constitué au regard des deux décisions les plus récentes, l'article 216 du Code des Courses au Galop prévoit que les Commissaires de France Galop peuvent prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction ;

A décharge, il y a lieu de tenir compte de l'unicité de l'infraction constatée, et des spécificités de ce dossier, le non-respect du délai de 14 jours apparaissant à la différence des précédentes décisions, en partie engendré par la pratique non conforme d'un vétérinaire, même si l'entraîneur n'en reste pas moins responsable disciplinairement, et ayant entraîné l'application d'amendes aux autres entraîneurs concernés, même en état de récidive ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS lors de sa course du 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, par une amende d'un montant de 30.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop, étant rappelé qu'en vertu de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop une amende ne donne donc pas lieu à révocation du sursis d'une décision de suspension, ce qui apparaît au demeurant proportionné aux faits de l'espèce ;

Cette sanction tient compte de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer AMEDRAS de la 6^{ème} place du QATAR PRIX DE LA PLACE DE LA CONCORDE couru le 5 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} BLUE BROTHER ; 2^{ème} CLIMATE CHANGE ; 3^{ème} MOUTARDE ; 4^{ème} DIVINE CHRISNAT ; 5^{ème} WE RIDE THE WORLD (IRE) ; 6^{ème} GREY TORNADO ; 7^{ème} HALF HALF ;

- sanctionner l'entraîneur Christophe ESCUDER, en sa qualité de gardien du hongre AMEDRAS, par une amende d'un montant de 30.000 euros, pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Référence	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, la Société d'Entraînement Nicolas PERRET dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par M. Nicolas PERRET, mentionnant : « myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT NICOLAS PERRET ET M. NICOLAS PERRET

• Infractions initiales potentielles

6 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnance		Facture		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
TARAJAL	03/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	18/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru :

- Le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le Prix du PARC AUX DAIMS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 9.500 € d'allocation + 4.275 € de prime propriétaire + 1.790 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 9^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
BOSIOH	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120,83 € HT
	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120,83 € HT
	16/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru :

- Le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix de L'ESPLANADE, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 1.500 € d'allocation + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de CAYRAS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 11.500 € d'allocation + 5.175 € de prime propriétaire + 1.417 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du CHATEAU DE BAYEUX, course à l'issue de laquelle il finit 8^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SKIMBLESHANKS	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-12-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120,83 € HT
	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM délai indicatif dopage sup. à 8j »	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru :

- Le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix PROFESSEUR COLLET, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 2.000 € d'allocation + 1.500 € de prime propriétaire + 455 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de L'ILE DE TIBOULEN, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de LA MAJOR, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnance		Facture		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALPAGE	04/09/24	« a reçu DEXADRESO N 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT
	19/10/24	« a reçu DEXADRESO N (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru :

- Le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de NIMES, course à l'issue de laquelle il finit 10^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnance		Facture		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MERCIELIE	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru :

- Le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix des TROIS PONTS, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 2.550 € d'allocation + 1.147 € de prime propriétaire + 480 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;
- Le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix LUDOVIC MICHELON, course à l'issue de laquelle il finit 5^{ème}, percevant 850 € d'allocation + 382 € de prime propriétaire + 160 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnance		Facture		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/betamethazone »	120,83 € HT

↪ Ce cheval a couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le HANDICAP DE MARSEILLE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

- **Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET et réponses formulées**

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et M. Nicolas PERRET indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

- **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnance		Facture		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TARAJAL	03/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	18/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
BOSIOH	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	16/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
SKIMBLESHANKS	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-12-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM » délai indicatif dopage sup. à 8 j.	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT
ALPAGE	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	19/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/betaméthazone »	120,83 € HT
MERCIE ELIE	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Nicolas PERRET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement au moment des fait des chevaux précités et MM. Eric ANGELO, Laurent MINEO, John TEMAM, propriétaires, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de Nicolas PERRET ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Nicolas PERRET, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Nicolas PERRET, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;

- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Nicolas PERRET et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties, leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Nicolas PERRET ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltrations ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

S'agissant des points d'injection, il précise qu'il peut parfois y en avoir deux ;

Il indique qu'il mélange deux corticoïdes pour leur effet médical et que tous les chevaux ou presque ont reçu de la « dexaméthazone » sans que ce soit écrit sur les ordonnances ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébral lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Précisément interrogé sur le cas du cheval BOSIOH, qui semble être traité dès qu'il court une course, le vétérinaire indique qu'il injecte à chaque fois dans l'encolure avant toutes ses courses et qu'à trois semaines d'intervalle cela est tout à fait possible ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Nicolas PERRET indique que de nombreux autres entraîneurs ont des factures plus chères et les mêmes ordonnances, avec des tarifs « ultra chers », les tarifs intra-articulaires atteignant 240 euros et encore davantage à Chantilly ;

Les 120 euros sont donc tout à fait cohérents et la discussion sur le prix n'a aucun sens selon lui ;

S'agissant du cheval BOSIOH, il confirme que le cheval doit être traité pour courir ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer les retranscriptions écrites des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Nicolas PERRET sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Nicolas PERRET pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Nicolas PERRET a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 et que cela ne revienne pas à faire courir un cheval qui aurait nécessité des soins pour permettre de l'entraîner et de le faire courir ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnance		Facture		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TARAJAL	03/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	18/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ Betaméthazone »	120,83 € HT
BOSIOH	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	16/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-11-0016	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ Betaméthazone »	120,83 € HT
SKIMBLESHANKS	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-12-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM » délai indicatif dopage sup. à 8 j.	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT
ALPAGE	04/09/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone»	120,83 € HT
	19/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone»	120,83 € HT
MERCIE ELIE	30/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0018	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT
	29/11/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM » délai indicatif dopage supérieur à 8 j	N°24-12-0025	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT
MOUTRAKI	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0036	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Nicolas PERRET ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le *longissimus dorsi* « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle *longissimus*), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de la Société d'Entraînement et M. Nicolas PERRET ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles

utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées portées sur d'autres ordonnances de ce vétérinaire pour les mêmes injections ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans toutes les factures précitées, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- De la combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances de l'aveu même du vétérinaire. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation du vétérinaire, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur les chevaux précités ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

- **Distancements**

TARAJAL a couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le Prix du PARC AUX DAIMS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 9.500 € d'allocation + 4.275 € de prime propriétaire + 1.790 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

TARAJAL a couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 9^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix de L'ESPLANADE, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 1.500 € d'allocation + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de CAYRAS, course à l'issue de laquelle il finit 1^{er}, percevant 11.500 € d'allocation + 5.175 € de prime propriétaire + 1.417 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

BOSIOH a couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du CHATEAU DE BAYEUX, course à l'issue de laquelle il finit 8^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY le Prix PROFESSEUR COLLET, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant 2.000 € d'allocation + 1.500 € de prime propriétaire + 455 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de L'ILE DE TIBOULEN, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

SKIMBLESHANKS a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix de LA MAJOR, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 3.000 € d'allocation + 2.250 € de prime propriétaire + 682 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

ALPAGE a couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD le Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

ALPAGE a couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de NIMES, course à l'issue de laquelle il finit 10^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MERCI ELIE a couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix des TROIS PONTS, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant 2.550 € d'allocation + 1.147 € de prime propriétaire + 480 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MERCI ELIE a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix LUDOVIC MICHELON, course à l'issue de laquelle il finit 5^{ème}, percevant 850 € d'allocation + 382 € de prime propriétaire + 160 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

MOUTRAKI a couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le HANDICAP DE MARSEILLE, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu une infiltration paravertébrale ;

Ces situations ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer :

- TARAJAL de la 1^{ère} place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- TARAJAL de la 9^{ème} place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- BOSIOH de la 4^{ème} place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- BOSIOH de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- SKIMBLESHANKS de la 4^{ème} place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
- SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- ALPAGE de la 6^{ème} place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
- ALPAGE de la 10^{ème} place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- MERCI ELIE de la 3^{ème} place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- MERCI ELIE de la 5^{ème} place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- MOUTRAKI de la 6^{ème} place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

• **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs, et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition, et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, six chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Nicolas PERRET ont couru à 13 reprises dans la période prohibée après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux, les indications ayant conduit aux injections litigieuses n'étant pas documentées ;

La pratique de soins vétérinaires au sein de cet établissement ne permet pas de s'assurer du professionnalisme, de la rigueur ni de la conscience de l'entraîneur Nicolas PERRET concernant

la nécessité de ne pas recourir à des traitements automatiques, non décrits de manière précise et conforme au Code des Courses au Galop et / ou au Code de la santé publique ;

Le nombre de chevaux concernés, le nombre d'actes pratiqués et les déclarations de M. Nicolas PERRET et de son vétérinaire traitant selon lesquelles le cheval BOSIOH est traité avant chaque course pour pouvoir courir constitue des pratiques proscrites par l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Ainsi que cela a déjà été rappelé dans les décisions des instances de FRANCE GALOP :

- les chevaux de courses ne doivent pas être traités de manière récurrente, voire automatique ;
- ils ne doivent pas participer à des courses publiques si leur état de santé ne le leur permet pas ou s'ils ont besoin de traitements, notamment à base d'injections de substances prohibées ou d'infiltrations de substances corticoïdes, de manière répétitive pour pouvoir être présentés en courses ;

Enfin, la Société d'Entraînement Nicolas PERRET a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 6 avril 2022 à raison d'une infraction aux délais de traitements ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette décision ne concerne qu'une simple erreur de calcul à un jour près, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la multitude des infractions commises et de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer :
 - o TARAJAL de la 1^{ère} place du Prix du PARC AUX DAIMS couru le 12 septembre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} MORISOT ; 2^{ème} LA DIVA D'ALBEN ; 3^{ème} RUE DE L'AUDE ; 4^{ème} REVENTADOR (IRE) ; 5^{ème} KINGDOM ;
 - o TARAJAL de la 9^{ème} place du Prix de L'ELEVAGE couru le 27 octobre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - o BOSIOH de la 4^{ème} place du Prix de L'ESPLANADE couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} MALKA (IRE) ; 2^{ème} THE LAST WALTZ ; 3^{ème} A CANNES ; 4^{ème} MAGYAR DANCE (GER) ; 5^{ème} EMPATHIC ;
 - o BOSIOH de la 1^{ère} place du Prix de CAYRAS couru le 23 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} CHECKPOINT SVK ; 2^{ème} THIRSTY (IRE) ; 3^{ème} DIRE LA VERITE ; 4^{ème} GUINNESS STAR ; 5^{ème} SAINT ETIENNE (GB) ;

- BOSIOH de la 8^{ème} place du Prix du CHATEAU DE BAYEUX couru le 26 novembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
 - SKIMBLESHANKS de la 4^{ème} place du Prix PROFESSEUR COLLET couru le 17 septembre 2024 sur l'hippodrome de LYON PARILLY ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} GLORY WOOD ; 2^{ème} MEASTER OWEN ; 3^{ème} QUESTURA (IRE) ;
4^{ème} CARLSTON ; 5^{ème} BEATRIX LESTRANGE ;
 - SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de L'ILE DE TIBOULEN couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} KYLOA ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} MIRADERO (IRE) ; 4^{ème} MEASTER OWEN ;
5^{ème} INSTANTANEMENT ;
 - SKIMBLESHANKS de la 3^{ème} place du Prix de LA MAJOR couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} CLIFFS OF MOHER ; 2^{ème} SWEET DREAMS ; 3^{ème} CLASH OF CURRENTS (GB) ;
4^{ème} BANSHIE ; 5^{ème} SABROZURA ;
 - ALPAGE de la 6^{ème} place du Prix de L'ETANG DE SAINT-CUCUFA couru le 13 septembre 2024 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;
 - ALPAGE de la 10^{ème} place du Prix de NIMES couru le 30 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
 - MERCI ELIE de la 3^{ème} place du Prix des TROIS PONTS couru le 9 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{er} RABBAH ; 2^{ème} BLANC BLEU ; 3^{ème} SELKET (IRE) ; 4^{ème} ESTOKENIA ;
5^{ème} LAOS ;
 - MERCI ELIE de la 5^{ème} place du Prix LUDOVIC MICHELON couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
Le classement est en conséquence le suivant :
1^{ère} PREMIERE D'ESTEJO ; 2^{ème} BOOGIE ; 3^{ème} POP LIFE ; 4^{ème} MADOUSS ;
5^{ème} RABBAH ;
 - MOUTRAKI (IRE) de la 6^{ème} place du HANDICAP DE MARSEILLE couru le 22 octobre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Nicolas PERRET, en sa qualité de gardien des chevaux TARAJAL, BOSIOH, SKIMBLESHANKS, ALPAGE, MERCI ELIE et MOUTRAKI (IRE), par une amende d'un montant de 45.000 euros, plafond fixé par l'article 216 du Code des Courses au Galop, pour l'ensemble des infractions aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement de M. Patrice COTTIER, entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que les chevaux CAMBRONNE et MORPHEWAN, entraînés par M. Patrice COTTIER, avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

M. Patrice COTTIER, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Référence	Libellé	
CAMBRONNE	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
MORPHEWAN	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements ;

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. PATRICE COTTIER

• Infractions initiales potentielles

3 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Patrice COTTIER durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
TEN HORNS	10/10/ 24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM»	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT

☞ Ce cheval a couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de VILLEPELEE, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant une allocation de 2.800€ + 2.100 € de prime propriétaire + 416 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 14 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
SAISON FROIDE	29/11/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM» « délai indicatif dopage supérieur à 9 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120.83 € HT

☞ Ce cheval a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix IRISMOND, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
ANTARES	07/12/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON 10 ml IM» « délai indicatif dopage supérieur à 8 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120.83 € HT

↳ Ce cheval a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix DOMINIQUE GRISONI, course à l'issue de laquelle il finit 2^{ème}, percevant une allocation de 4.000€ + 3.000 € de prime propriétaire + 910 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

• **Demande d'explications adressée à M. Patrice COTTIER et réponses formulées**

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à M. Patrice COTTIER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de M. Patrice COTTIER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : M. Patrice COTTIER envoyait les ordonnances manquantes, dont 1 était manuscrite (n°88 au classeur) et 2 étaient dématérialisées et numérotées 25-07-0001 (n°76 bis) et 25-07-002 (n°89 bis). M. Patrice COTTIER attestait que ces ordonnances n'étaient « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

S'agissant du cheval NUIT DE L'HOMME, M. Patrice COTTIER indiquait que « le (vétérinaire) avait signalé un oubli de sa part pour la facturation et faisait acte gratuit à M. JAMBERT qui est dans la classe des petits propriétaires, car l'oubli vient de son secrétariat ». Il faisait suivre le courriel du vétérinaire traitant, (...), en date du 31 juillet 2025, attestant « Je vous confirme que je n'ai pas d'historique de facture de cet acte. S'agissant d'une omission, je ne le facturerais pas onze mois après » ;

Il résultait des explications de M. Patrice COTTIER la situation suivante :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SISTERLAND	9/10/24 Refs : 25-07-0001 (dématérialisée)	Sédomidine 5 ml	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245,83€ HT
WE RIDE THE WORLD	29/10/24 Refs : 25-07-0002 (dématérialisée)	Sédomidine 5 ml	N°24-11-0011	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245,83€ HT
NUIT DE L'HOMME	16/09/24 Refs : 08726 (manuscrite)	"a reçu BETNESOL 4 mg/ml 9 ml IM"		Ø	

↳ Le cheval NUIT DE L'HOMME a couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix FYRIAL PURSUIT, course dont il finit 7^{ème}, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 12 jours après avoir reçu ce traitement ;

Le 31 juillet 2025 : M. Patrice COTTIER envoyait des explications, faisant savoir comment se déroule son travail de soin :

- « Quand il voit un cheval moins bien dans son travail il l'ausculte avec son staff et au préposé aux soins il demande à faire voir au vétérinaire au cas où il est à la piste ou absent ;
- Avec le préposé (en charge du classeur et ordonnancier) « nous ou il » fait voir le cheval pour en discuter après que le vétérinaire donne son résultat ;

- Si c'est supportable il demande s'il peut faire une injection à combien ils disent 8 ou 14 jours, sinon ils ont plus de temps ;
- De ce fait le vétérinaire fait ce qu'ils ont décidé et réalise son acte, puis le préposé toujours présent à n'importe quel moment sauf vacances fait son rôle d'inscrire dans les classeurs et le retourne sur son bureau ;
- Ils connaissent les actes à 8 jours, les actes à 14 jours, et ils n'ont jamais dit ou cru du 14 faisant du 8 toujours avec des ordonnances en relation avec les injections faites par (...) son vétérinaire avec qui ils travaillent étroitement sachant les difficultés qu'il pourrait y avoir et cela n'est pas son rôle de faire mal, lui-même ni le vétérinaire, ni le salarié préposé aux soins ou son premier garçon savent en interprétant ce qu'il veut et le vétérinaire fait en fonction des dates ;
- Ils travaillent en équipe dont il est le patron et responsable sachant les difficultés qu'il peut y avoir » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait une ordonnance du même vétérinaire, correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par M. Patrice COTTIER datée du 9/12/2024, concernant pourtant des entraîneurs, chevaux et prescriptions vétérinaires différentes. Elle était également numérotée « bis » dans le registre d'ordonnances de l'entraîneur concerné ;

Le 28 août 2025 : M. Patrice COTTIER faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TEN HORNS	10/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120.83 € HT
SAISON FROIDE	29/11/24	"Myalgie-a reçu DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM" "délai indicatif dopage supérieur à 9j"	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone»	120.83 € HT
ANTARES	07/12/24	"Myalgie-a reçu DEXADRESON 10 ml IM" "délai indicatif dopage supérieur à 8j"	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone»	120,83 € HT
NUIT DE L'HOMME	16/09/24	« a reçu BETNESOL 4 mg/ml 9 ml IM"		Ø	

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Patrice COTTIER, entraîneur, et M. Michel DELAUNAY, propriétaire de la jument SAISON FROIDE, l'ECURIE GRIBOMONT, propriétaire du poulain TEN HORNS, GOUSSERIE RACING, propriétaire de la pouliche ANTARES, et M. Claude JAMBERT, propriétaire du hongre NUIT DE L'HOMME, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de l'entraîneur Patrice COTTIER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Patrice COTTIER, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Patrice COTTIER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV ») avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

• **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Patrice COTTIER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Patrice COTTIER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties, leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Patrice COTTIER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos, davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires, alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale, lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une

infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Patrice COTTIER indique que son vétérinaire et ses conseils ont tout indiqué et que le vétérinaire fait tout ce qu'il a à faire dans son écurie et qu'il ne lui reproche rien ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Patrice COTTIER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à ses conseils en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Patrice COTTIER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Patrice COTTIER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assisté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none">• Intra-articulaire• Péri-articulaire• Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none">• Intra-articulaire• Péri-articulaire• Para-vertébrale• Périligamentaire• Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à SAISON FROIDE, TEN HORNS, ANTARES et NUIT DE L'HOMME est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
TEN HORNS	10/10/ 24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM»	N°24-10-0031	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120.83 € HT
SAISON FROIDE	29/11/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 8 ml IM» « délai indicatif dopage supérieur à 9 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120.83 € HT
ANTARES	07/12/24	« Myalgie- a reçu DEXADRESON 10 ml IM» « délai indicatif dopage supérieur à 8 j »	N°24-12-0020	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120.83 € HT
NUIT DE L'HOMME	16/09/24 Refs : 08726 (manuscrite)	"a reçu BETNESOL 4 mg/ml 9 ml IM"		∅	

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Patrice COTTIER ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Patrice COTTIER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « *deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : Les ordonnances de SAISON FROIDE et ANTARES mentionnent "myalgie", ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans les factures n°24-10-0031 et n° 24-12-0020, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 8 ou 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment pour le cheval TEN HORNS, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'absence de communication des factures pour les injections intramusculaires de BETNESOL (bétaméthasone), produit dont l'usage est courant pour la réalisation d'infiltrations dans le dossier des chevaux de M. Patrice COTTIER ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur SAISON FROIDE, TEN HORNS, ANTARES et NUIT DE L'HOMME ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

TEN HORNS a couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de VILLEPELEE, course à l'issue de laquelle il finit 4^{ème}, percevant une allocation de 2.800€ + 2.100 € de prime propriétaire + 416 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 14 jours après avoir reçu ce traitement ;

SAISON FROIDE a couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix IRISMOND, course à l'issue de laquelle il finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

ANTARES a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX le Prix DOMINIQUE GRISONI, course à l'issue de laquelle il finit 2^{ème}, percevant une allocation de 4.000€ + 3.000 € de prime propriétaire + 910 € de prime à l'éleveur alors que courant dans le délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

NUIT DE L'HOMME a couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix FYRIAL PURSUIT, course dont il finit 7^{ème}, ne percevant pas d'allocation, mais courant dans un délai de 12 jours après avoir reçu ce traitement ;

Ces situations sont donc non conformes aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de :

- distancer TEN HORNS de la 4^{ème} place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer SAISON FROIDE de la 6^{ème} place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer ANTARES de la 2^{ème} place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer NUIT DE L'HOMME de la 7^{ème} place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

• Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, quatre chevaux de l'effectif de M. Patrice COTTIER ont couru dans la période prohibée, à 10, 11, 12 et 14 jours respectivement après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale. Deux de ces chevaux — TEN HORNS et ANTARES — ont obtenu un classement rémunéré, percevant des allocations et primes pour un montant cumulé de plus de 13.000 euros, au préjudice direct des autres concurrents ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

M. Patrice COTTIER a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2024 – semaine 31 bis, à raison d'une infraction relative à la tenue des ordonnances vétérinaires. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant la traçabilité des soins vétérinaires de son effectif ;

L'absence d'état de récidive n'interdit pas aux Commissaires de France Galop de prendre en considération l'existence de ces faits antérieurs et la connaissance, par l'entraîneur, des exigences réglementaires applicables à la documentation des soins prodigués à son effectif. Cette circonstance s'ajoute à la pluralité des infractions retenues – quatre chevaux concernés sur la période contrôlée ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors de leurs courses respectives des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros pour quatre infractions aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des infractions retenues, de l'absence d'état de récidive, mais de l'existence d'un antécédent. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer TEN HORNS de la 4^{ème} place du Prix de VILLEPELEE couru le 24 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} SOLINAH (GB) ; 2^{ème} MME JOURDAIN (IRE) ; 3^{ème} GRACELLA ; 4^{ème} CI MER ; 5^{ème} BRIO ;

- distancer SAISON FROIDE de la 6^{ème} place du Prix IRISMOND couru le 10 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;
- distancer ANTARES de la 2^{ème} place du Prix DOMINIQUE GRISONI couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} NO BAY ; 2^{ème} ECHAPPEES BELLES ; 3^{ème} KING ZARAK ; 4^{ème} LESSARD ; 5^{ème} MARKER (IRE) ;

- distancer NUIT DE L'HOMME de la 7^{ème} place du Prix FYRIAL PURSUIT couru le 28 septembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner l'entraîneur Patrice COTTIER, en sa qualité de gardien des chevaux TEN HORNS, SAISON FROIDE, ANTARES et NUIT DE L'HOMME lors des courses des 24 octobre, 10 décembre, 17 décembre et 28 septembre 2024, par une amende d'un montant de 14.000 euros.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024, un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS ;

Le 2 décembre 2024, le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024, le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur concerné de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Le 17 février 2025, dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025, les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le même vétérinaire, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025, le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025, le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. RICHARD CHOTARD

• Infractions initiales potentielles

3 chevaux déclarés à l'effectif d'entraînement de M. Richard CHOTARD durant cette période ont reçu ces traitements et ont couru dans la période de 14 jours précédant leur course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
ROCK BOY	23/09/24	« a reçu DEXADRESO N (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone » « Injections sacro- iliaques »	120.83 € HT 145,83 € HT

↪ Ce cheval a couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC, course à l'issue de laquelle il finit 7^{ème}, percevant une allocation de 1.500€ + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRESO N (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120.83 € HT

↪ KADIYAC a couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de LA FORET D'ÉCOUVES, course à l'issue de laquelle elle finit 4^{ème}, percevant une allocation de 2.000 € + 900 € de prime propriétaire + 246 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
FORCE TRANQUILLE	07/12/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	120.83 € HT

↪ FORCE TRANQUILLE a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dans le Prix du VALLON DES AUFFES, course à l'issue de laquelle elle finit 3^{ème}, percevant une allocation de 3.000 € + 1.350 € de prime propriétaire + 565 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

• Demande d'explications adressée à M. Richard CHOTARD et réponses formulées

Le 22 juillet 2025, le Service Contrôles de France Galop a envoyé des demandes d'explications à M. Richard CHOTARD indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025, le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de M. Richard CHOTARD et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 28 août 2025, un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire traitant daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ROCK BOY	23/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT
				« Injections sacro-iliaques »	145,83 € HT
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthasone/ betaméthazone »	120.83 € HT
FORCE TRANQUILLE	07/12/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0019	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120.83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Après avoir dûment convoqué l'entraîneur Richard CHOTARD et M. Serge MAYAN, propriétaire du hongre ROCK BOY au moment des faits, M. Gerardus Cornelis BEEMSTERBOER pour ECURIE MELANIE, propriétaire de la pouliche KADIYAC, M. Jean-Paul DELAPORTE, propriétaire de la pouliche FORCE TRANQUILLE au moment des faits, à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 dans un souci d'une organisation optimisée de leur instance par les Commissaires de France Galop, saisis de demandes de renvoi dans des dossiers audiencés le même jour ;

Après avoir constaté l'absence desdits propriétaires et de l'entraîneur Richard CHOTARD, dûment représenté par son conseil ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, et les déclarations du conseil dudit entraîneur et lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité utilisée ;

Sur le fond ;

Vu les courriers du conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD des 9 et 11 avril 2026, accompagnés de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le vétérinaire est tous les jours sur le centre d'entraînement de CALAS, ce qui explique pourquoi les entraîneurs font appel aux services de ce dernier qui est particulièrement disponible pour soigner leurs chevaux ;
- sur la période concernée par les demandes du Service Contrôles, soit 4 mois, trois chevaux avaient été l'objet d'un examen et traitement par le vétérinaire et avaient

- recouru dans des délais respectant les délais dopages indicatifs mentionnés par le vétérinaire ;
- selon le vétérinaire étant intervenu lors du contrôle, il existerait une distorsion entre les mentions figurant sur les ordonnances et celles figurant sur les factures ;
 - il convient de rappeler la manière dont les trois ordonnances ont été rédigées et que sur ces trois ordonnances il est bien indiqué systématiquement 10 ml en IM, autrement dit intramusculaire ;
 - les mêmes mentions figurent sur les trois factures et les trois factures font aussi référence à des injections en intramusculaires ;
 - elles font référence au LONGISSIMUS DORSI, or ce dernier est bien un muscle, et qu'il y a donc une cohérence entre les factures et les ordonnances pour M. Richard CHOTARD ;
 - il est indiqué dans le rapport de France Galop que : Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP, mais que cette facturation ne concerne pas M. Richard CHOTARD qui a reçu trois ordonnances et trois factures mentionnant des intramusculaires ;
 - dans son courrier le vétérinaire concerné informé de la procédure et des interrogations du Service Contrôles de France Galop a confirmé ce qu'il écrit sur sa facture et son ordonnance et que ce sont des intra-musculaires ;
 - M. Richard CHOTARD n'a pas demandé au vétérinaire de pratiquer des intra-articulaires, mais lui a demandé de consulter les chevaux dont l'une qui avait un dos un peu contracté et qu'il se souvient d'avoir été présent à l'un de ces actes : le vétérinaire s'est présenté avec de petites aiguilles, rien à voir avec les grandes aiguilles qu'il avait utilisées lors d'infiltrations intra articulaires réalisées en échoguidées ;
 - la facture du cheval ROCK BOY fait également mention d'une injection SACROILIAQUE dont il est indiqué que « *Les tarifications des prestations donnent une indication sur le niveau de technicité de l'acte réalisé.* » ; sauf pour l'injection SACRO ILIAQUES pour ROCK BOY est facturé à 50%, soit un montant de 72,92 € ;
 - par ailleurs s'agissant du prix, même le prix ne correspond pas à une infiltration intra articulaire, car M. Richard CHOTARD a retrouvé une facture du même vétérinaire datant d'octobre 2023, soit de plus d'un an par rapport aux faits reprochés et le vétérinaire a bien indiqué qu'il s'agissait d'une injection intra articulaire et elle est facturée 197,97 €, tandis que l'injection intramusculaire est de 120,83 € ;
 - M. Richard CHOTARD gère son registre d'ordonnances de manière parfaitement conforme au Code, mais en revanche il ne gère pas les factures qui sont traitées par son épouse ; celle-ci reçoit les factures du vétérinaire, elle procède au partage des frais lorsqu'il y a plusieurs propriétaires (comme pour les chevaux concernés) et elle envoie les factures aux propriétaires, mais que son mari ne regarde même pas les factures ; et qu'en outre, quand bien même M. Richard CHOTARD aurait examiné ces factures, elles mentionnent bien qu'il s'agit d'injections intramusculaires ;
 - même s'il avait examiné les factures il n'aurait pas pu déceler ce qui lui est aujourd'hui reproché, c'est-à-dire qu'il est prétendu que la facturation ne correspond pas à ce qui aurait été réalisé ;
 - selon l'enquête de France Galop, les mentions figurant sur l'ordonnance et sur la facture seraient contraires à la réalité et correspondraient à des injections intra-articulaires et le courrier d'explication du vétérinaire serait contredit par l'avis donné par le Conseil de l'Ordre National des Vétérinaires ;
 - il reviendra à France Galop de statuer sur la réalité des actes qui ont été pratiqués, mais M. Richard CHOTARD entend rappeler qu'il n'a jamais su que les actes pratiqués étaient interdits et qu'il a encore moins demandé au vétérinaire de dissimuler des actes interdits avec une formulation permettant de penser qu'ils étaient autorisés ;
 - M. Richard CHOTARD entend indiquer avoir eu plusieurs contrôles récemment aux termes desquels il n'a pas été sanctionné, puisqu'il tente de respecter au mieux les obligations imposées aux entraîneurs ;
 - il appartiendra aux Commissaires de statuer sur la réalité des actes qui ont fait l'objet d'une ordonnance et d'une facture indiquant qu'il s'agit bien d'injection intramusculaire et qu'à défaut de prouver de manière certaine qu'il s'agit d'injections intra-articulaires comprenant des corticoïdes, le distancement des chevaux ne doit pas être prononcé ;
 - en toute hypothèse, M. Richard CHOTARD considère que ces actes ne sont pas de son fait ; si les Commissaires de France Galop considèrent que ces actes vétérinaires ne respectent pas l'article 85 du Code des Courses, il est sollicité une relaxe totale d'amende compte tenu des éléments susvisés ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, était présent le représentant du conseil de M. Richard CHOTARD ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire, et le représentant de son conseil et le vétérinaire de France Galop ont été entendus ;

Le représentant du conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD a repris son mémoire en séance et ajouté :

- qu'aucun propriétaire de l'effectif de M. Richard CHOTARD n'est présent ;
- que pour eux il n'y a pas de différence entre la facture et l'ordonnance ;
- qu'il y a une erreur dans l'émission de la facture de ROCK BOY : le montant ne correspond pas à une injection, mais que ce qui compte c'est ce qui est sur l'ordonnance, la facture en elle-même mentionne 0,5 en unité, donc 0,5 en injection n'existe pas ;
- que pour les autres factures : les libellés de l'ordonnance et facture correspondent (KADIYAC et FORCE TRANQUILLE) ;
- qu'il est noté 10 ml pour chaque injection, que c'est donc bien une intramusculaire et pas une infiltration ; qu'infiltration signifie administration d'une substance très locale, or 10 ml correspond au double de ce qu'on met pour une infiltration ;
- qu'en effet pour une infiltration, c'est 5 ml au maximum ;
- qu'il demande si injecter dans le muscle longissimus dorsi à dose de 10 ml peut être qualifié d'infiltration, tout en répondant par la négative, car une seringue de 25 mm dans une zone musculaire, c'est une injection intramusculaire et pas une infiltration ;
- que le vétérinaire voulait préserver certaines zones du cheval et que la réponse du vétérinaire de France Galop est floue, que l'on ne parvient pas à distinguer à quel moment on est dans l'injection IM ou dans l'infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires a indiqué qu'il y a un flou et que la réponse est incertaine ;
- qu'il va falloir clarifier le Code pour savoir ce qui est une injection ou une infiltration dans ce muscle, que ce n'est pas aussi clair que cela ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué :

- que sur la facturation 0,5 cela a été justifié par le fait que c'est facturé à 50 % par le conseil de M. Richard CHOTARD, son assistant indiquant que c'est une supposition ;
- qu'il s'agit d'une erreur comptable sans doute, d'une somme indûment perçue par le vétérinaire ;

Le représentant du conseil de M. Richard CHOTARD a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

Il lui a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité utilisée ;

Le conseil dudit entraîneur a produit, par email en date du 14 mai 2026, soit au cours du délibéré, un document libellé « pré-rapport d'expertise » concernant une autre affaire, à savoir une procédure judiciaire mettant en cause d'autres vétérinaires équins. Ce document mentionne que des injections paravertébrales de KETOFEN (8 ml) et DEXADRESON (10 ml) auraient « été réalisées en plusieurs points à l'aide d'une aiguille de 50 millimètres » et qu'en conséquence il s'agirait « donc probablement d'injections intramusculaires, ces injections n'ayant pas été réalisées sous contrôle échographique » ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

- f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésiothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésiothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intramusculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM » traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

• **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

○ Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

○ Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ROCK BOY	23/09/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-09-0012	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120.83 € HT
				« Injections sacro-iliaques »	145,83 € HT
KADIYAC	12/10/24	« a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°24-10-0030	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	120.83 € HT
FORCE TRANQUILLE	07/12/24	« a reçu DEXADRESON 10 ml IM » « délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0019	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120.83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Richard CHOTARD ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel M. Richard CHOTARD ne serait pas en charge de la facturation qui serait gérée par son épouse, les emails envoyant les factures aux clients émanant de l'adresse personnelle de M. Richard CHOTARD. En tout état de cause, elles concernent des chevaux de l'effectif de M. Richard CHOTARD et le paiement sollicité est destiné à ce dernier pour une prestation de pension et entraînement dispensée par ses soins ;

Concernant l'argument de M. Richard CHOTARD selon lequel il n'aurait « jamais su que les actes pratiqués étaient interdits » il convient de préciser que l'entraîneur a fait l'objet d'une décision disciplinaire en 2019 en raison d'un contrôle positif à la DEXAMETHASONE faisant suite à une « infiltration », selon ses dires, qui aurait été réalisée dans le dos du cheval par son vétérinaire traitant ;

M. Richard CHOTARD considère que ces actes ne sont pas de son fait ; il est pourtant en sa qualité de gardien du cheval l'unique décisionnaire des soins et des engagements pour les chevaux de son effectif, comme il le rappelait lors de la procédure disciplinaire de 2019 le concernant, en assumant l'entière responsabilité ;

S'agissant du prix des infiltrations, M. Richard CHOTARD verse aux débats une facture d'octobre 2023 pour une injection intra-articulaire, facturée par le vétérinaire à hauteur de 197,97 euros, ce qui selon lui démontrerait que les injections facturées 120,83 euros ne sont pas des intra-articulaires, mais bien des intramusculaires ;

Cet argument doit également être écarté, le prix pouvant varier selon les années et selon les entraîneurs, tel que le démontrent d'autres factures du même vétérinaire pour d'autres entraîneurs ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de preuve certaine d'injections intra-articulaires comprenant des corticoïdes, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue ;

Enfin, s'agissant du rapport d'expertise produit en délibéré, il en résulte qu'il s'agit donc d'injections à la fois intramusculaire (puisque dans le muscle) ET paravertébrale, car réalisées en plusieurs points le long du muscle qui longe les vertèbres étant rappelé que l'Ordre des vétérinaires, dans son avis de 12/2025 considère que ces faits (marquer IM pour des paravertébrale) sont "de nature à révéler une intention manifeste de contourner les dispositions du Code des Courses au Galop" ;

Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par le conseil de l'entraîneur lui-même et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans les factures n°24-09-0012, n°24-10-0030, n°24-12-0019, puisqu'elles visent des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone notamment pour les chevaux ROCK BOY et KADIYAC, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;

- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 euros HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

II. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

ROCK BOY a couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP le QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC, course à l'issue de laquelle il finit 7^{ème}, percevant une allocation de 1.500 € + 675 € de prime propriétaire + 184 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 13 jours après avoir reçu ce traitement ;

KADIYAC a couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix de LA FORET D'ECOUVES, course à l'issue de laquelle elle finit 4^{ème}, percevant une allocation de 2.000 € + 900 € de prime propriétaire + 246 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

FORCE TRANQUILLE a couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX dans le Prix du VALLON DES AUFFES, course à l'issue de laquelle elle finit 3^{ème}, percevant une allocation de 3.000 € + 1.350 € de prime propriétaire + 565 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 10 jours après avoir reçu ce traitement ;

Ces situations sont donc non conformes aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de :

- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;
- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

• Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, trois chevaux de l'effectif de M. Richard CHOTARD ont couru dans la période prohibée, à 13, 9 et 10 jours respectivement après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale. Ces trois chevaux ont obtenu un classement rémunéré, percevant des allocations et primes pour un montant cumulé de plus de 10.000 euros, au préjudice direct des autres concurrents ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

M. Richard CHOTARD a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2019 — semaine 47, à raison d'une infraction relative à un contrôle positif à la DEXAMETHASONE, à l'issue d'une course, suite à une infiltration au dos du cheval concerné par son vétérinaire traitant. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les soins vétérinaires de son effectif ;

L'absence d'état de récidive n'interdit pas aux Commissaires de France Galop de prendre en considération l'existence de ces faits antérieurs et la connaissance, par l'entraîneur, des exigences réglementaires applicables à la documentation des soins prodigués à son effectif. Cette circonstance s'ajoute à la pluralité des infractions retenues — trois chevaux concernés sur la période contrôlée ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors de leurs courses respectives du 6 et 21 octobre 2024 et du 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros pour trois infractions aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des infractions retenues, de l'absence d'état de récidive, mais de l'existence d'un antécédent. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bientraitance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer ROCK BOY de la 7^{ème} place du QATAR GRAND HANDICAP DES FLYERS PRESENTE PAR RMC couru le 6 octobre 2024 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LUCKY WINE ; 2^{ème} SHORT FINAL ; 3^{ème} LE TABOU (GB) ; 3^{ème} AGAT (IRE) ; 5^{ème} FREJA ; 6^{ème} EDRITO ; 7^{ème} APAX ;

- distancer KADIYAC de la 4^{ème} place du Prix de LA FORET D'ECOUVES couru le 21 octobre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} EDEN ; 2^{ème} HAVANA SIX ; 3^{ème} CHUBASCO ; 4^{ème} USER KINDLY (GB) ; 5^{ème} RED GRACE ;

- distancer FORCE TRANQUILLE de la 3^{ème} place du Prix du VALLON DES AUFFES couru le 17 décembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE PONT DE VIVAUX ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} VADIRUM (GB) ; 2^{ème} VILLAGE ANGLAIS ; 3^{ème} INTERSTELLA (GER) ; 4^{ème} SAISON FROIDE ; 5^{ème} FELIPPO (IRE) ;

- sanctionner l'entraîneur Richard CHOTARD, en sa qualité de gardien des chevaux ROCK BOY, KADIYAC et FORCE TRANQUILLE lors des courses des 6 et 21 octobre 2024, et 17 décembre 2024, par une amende d'un montant de 9.000 euros.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Références	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexamethasone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT M. FRANCK FORESI

• Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Franck FORESI durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8j) 10 ml IM»	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone »	125,00 € HT

☞ Ce cheval a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE, course à l'issue de laquelle il finit 3^{ème}, percevant une allocation de 2.100 € + 945 € de prime propriétaire + 395 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement

• Demande d'explications adressée à M. Franck FORESI et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à M. Franck FORESI indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Franck FORESI et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un entraîneur envoyait une ordonnance manquante pour un cheval de son effectif. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001 soit le même numéro que la facture précitée ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, de l'entraîneur qui indiquait qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM»	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone »	125,00 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Franck FORESI, entraîneur au moment des faits de ALROMY, et Mme Ornella SALTON, propriétaire de ALROMY au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Franck FORESI ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Franck FORESI, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Franck FORESI, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;

- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum, ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : les deux conseils de M. Franck FORESI accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de M. Franck FORESI ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les conseils de l'entraîneur et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Franck FORESI ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèse, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroite soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Franck FORESI sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à ses conseils en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Franck FORESI pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Franck FORESI a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été représenté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

• Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Paravertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire,
- intramusculaire ciblée,
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à ALROMY est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
ALROMY	01/11/24	« dorsalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM »	N°25-06-0014	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone »	125,00 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Franck FORESI ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 125 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop. ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Franck FORESI ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration paravertébrale visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur l'ordonnance (« dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils de l'entraîneur et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance mentionne une "dorsalgie", ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture N°25-06-0014, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 125 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur ALROMY ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

ALROMY a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE, course à l'issue de laquelle elle finit 3^{ème}, percevant une allocation de 2.100 € + 945 € de prime propriétaire + 395 € de prime à l'éleveur alors que courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu un traitement infiltratif paravertébral au moyen d'une substance glucocorticoïde ;

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer ALROMY de la 3^{ème} place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

• Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Franck FORESI a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur le cheval concerné, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant floues ;

M. Franck FORESI a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 7 mai 2024 à raison d'une infraction relative à la positivité d'un cheval de son effectif à une substance de catégorie I ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette décision ne concerne qu'une erreur imputable à son personnel, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

A décharge, il sera tenu compte de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné) ;

Il y a donc lieu de sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien de la jument ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'état de récidive. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer ALROMY de la 3^{ème} place du Prix HOTEL BARRIERE LE ROYAL DEAUVILLE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} DOCTEUR TOURNESOL ; 2^{ème} MOUTRAKI (IRE) ; 3^{ème} SANCHO ; 4^{ème} WHIP DRALLIV ;

- sanctionner l'entraîneur Franck FORESI, en sa qualité de gardien d'ALROMY lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.000 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Références	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie - a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP, décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT REMI FRADET

• Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Rémi FRADET durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/phall et dorsalgie a reçu : 1) PRP 8 ml IA 2) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

↳ Ce cheval a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de LA POINTE ROUGE, course à l'issue de laquelle il finit 8^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement

• Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Rémi FRADET et M. Rémi FRADET et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Rémi FRADET indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait une ordonnance manquante pour l'un de ses chevaux concernés correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/phall et dorsalgie a reçu : 3) PRP 8 ml IA 4) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Rémi FRADET, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et M. Edgar MESSAOUD pour l'ECURIE EDGAR MESSAOUD, propriétaire du cheval SOAN, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Un courrier a été adressé par le conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;

- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Rémi FRADET et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de la Société d'Entraînement Rémi FRADET ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;
- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltrations ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroit soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant, ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Rémi FRADET indique avoir fait confiance à son vétérinaire traitant, étant souvent à cheval le matin. Il précise que le cheval SOAN était en permanence contrôlée ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de la Société d'Entraînement Rémi FRADET sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à la Société d'Entraînement et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de la Société d'Entraînement pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par la Société d'Entraînement elle-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

La Société d'Entraînement Rémi FRADET a, par ailleurs, été régulièrement informée des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 29 et 30 juillet 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assistée par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none">• Intra-articulaire• Péri-articulaire• Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none">• Intra-articulaire• Péri-articulaire• Para-vertébrale• Périligamentaire• Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

- **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

- **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à SOAN est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
SOAN	01/11/24	« arthropathie mc/phall et dorsalgie a reçu : 5) PRP 8 ml IA 6) DEXADRESON (DV 8j) 8 ml IM »	N°24-11-0013	« PRP dans deux articulations avec 2 acides hyalu Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethasone/ betamethazone »	350,00 € HT 120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par la Société d'Entraînement Rémi FRADET ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée — en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume — reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Rémi FRADET ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écartier la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes, et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance de SOAN mentionne "dorsalgie", ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n°24-11-0013, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...)* à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 8 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- La combinaison de deux corticostéroïdes, la dexaméthasone et la bétaméthasone pour le cheval SOAN, cette dernière substance ne figurant pas sur les ordonnances. La bétaméthasone étant un corticostéroïde couramment utilisé pour la réalisation d'infiltrations ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour le même entraîneur soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 8 ml de DEXADRESON étant facturée 12,50 €, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 € HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur SOAN ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

SOAN a couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY le Prix de LA POINTE ROUGE, course à l'issue de laquelle il finit 8^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer SOAN de la 8^{ème} place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;

• Sanctions disciplinaires

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de la Société d'Entraînement Rémi FRADET a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifié par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de la Société d'Entraînement Rémi FRADET, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse et de la qualité de 1^{ère} infraction en la matière ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien du cheval SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour cette infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'infraction retenue et de la coopération de la Société d'Entraînement Rémi FRADET. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer SOAN de la 8^{ème} place du Prix de LA POINTE ROUGE couru le 10 novembre 2024 sur l'hippodrome de MARSEILLE BORELY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Rémi FRADET, en sa qualité de gardien de SOAN lors de sa course du 10 novembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que des chevaux avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Références	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant :

« myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT ELIAS MIKHALIDES ET M. ELIAS MIKHALIDES

• Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	<i>Date</i>	<i>Libellé</i>	<i>Référence</i>	<i>Libellé</i>	<i>Tarif</i>
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM – délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT

☞ Cette jument a couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du MANOIR DES EVEQUES, course à l'issue de laquelle elle finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement

• Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et M. Elias MIKHALIDES et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles recevait un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait une ordonnance manquante pour l'un de ses chevaux concernés correspondant à une facture produite par celui-ci. Cette ordonnance, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM – délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexaméthazone »	120,83 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Elias MIKHALIDES, entraîneur, et sa Société d'Entraînement, et Nicholas SANGWIN pour SANGWIN HOLDINGS LTD, propriétaire de la jument MELBORA au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Un courrier a été adressé par le conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
- le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
- les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
- les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
- la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
- l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
- l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum, ces éléments interdisent toute certitude technique ;
- la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
- le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
- la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
- la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
- le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
- à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
- l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
- l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Elias MIKHALIDES et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et les sachants ont été entendus ;

Les conseils de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;

- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèses, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroit soit-elle cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant, ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question, mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau paravertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ;

M. Elias MIKHALIDES indique ne pas assister aux soins ou très rarement, étant sur les pistes ou à son bureau ;

Il ajoute que ce serait son premier cas concernant une infiltration ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à la Société d'Entraînement et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par la Société d'Entraînement elle-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a, par ailleurs, été régulièrement informée des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 29 et 30 juillet 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assistée par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésiothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésiothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

• **Précisions lexicales**

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques etc.) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire,
- intramusculaire ciblée,
- paravertébrale etc.

- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

• **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à MELBORA est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MELBORA	17/12/24	« myalgie - a reçu DEXADRESON (DV 8 j) 10 ml IM – délai indicatif dopage supérieur à 8j »	N°24-12-0024	« Injections intramusculaires (longissimus dorsi) dexamethazone »	120,83 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par les ordonnances et les factures et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée – en l'espèce 120,83 € HT pour les injections dans le *longissimus dorsi*, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume – reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forgent leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « *dans un muscle dorsal* », le longissimus dorsi « *situé dans le dos* » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « *une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux* » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques, d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Elias MIKHALIDES ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « *deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Cette description, loin d'écarter la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant (mentionnant expressément le muscle *longissimus dorsi*), des indications cliniques portées sur les ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les indications des pathologies soignées : l'ordonnance de MELBORA mentionne "myalgie", ce qui conforte l'indication d'un traitement ciblé ;
- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n°24-12-0024, puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;

- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,50 €, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 120,83 € HT sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées dans le muscle longissimus dorsi sur MELBORA ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations paravertébrales ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

- **Distancement**

MELBORA a couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE le Prix du MANOIR DES EVEQUES, course à l'issue de laquelle elle finit 6^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime alors que courant dans un délai de 11 jours après avoir reçu ce traitement ;

Cette situation est donc non conforme aux dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer MELBORA de la 6^{ème} place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

- **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval, l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a couru dans la période prohibée, à 11 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur les chevaux concernés, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant pour le moins floues ;

La Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire publiée au Bulletin officiel Plat/Obstacle 2019 — semaine 41, à raison d'une infraction relative à une infiltration hors délai avant une course alors qu'il avait indiqué que le présent dossier constituait sa 1^{ère} infraction en la matière. Si cette décision antérieure ne caractérise pas, en droit, l'état de récidive au sens strict, elle traduit néanmoins la connaissance, par l'entraîneur, de la portée et de l'importance des règles encadrant les délais à respecter pour les soins vétérinaires de son effectif ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros pour cette infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Cette sanction tient compte de l'infraction retenue et de la coopération de la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer MELBORA de la 6^{ème} place du Prix du MANOIR DES EVEQUES couru le 28 décembre 2024 sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Elias MIKHALIDES, en sa qualité de gardien de MELBORA lors de sa course du 28 décembre 2024, par une amende d'un montant de 3.000 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

1. LES FAITS

Le 21 novembre 2024 : un contrôle à l'entraînement a été réalisé par le Dr. Emmanuel DEVAUX, vétérinaire mandaté par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (FNCH), dans l'établissement d'un entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS (centre d'entraînement des Plaines de l'Arbois, 13480 CALAS) ;

Le 2 décembre 2024 : le Service de Biologie Equine de la FNCH a transmis au Service Contrôles de FRANCE GALOP le compte-rendu du contrôle effectué, accompagné de plusieurs ordonnances indiquant que 3 chevaux de cet entraîneur avaient reçu une injection intramusculaire avec administration de PRP, substance biologique. Ces ordonnances ont toutes été émises par le même vétérinaire traitant ;

Le 7 décembre 2024 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP a demandé à l'entraîneur de transmettre les factures vétérinaires correspondant à ces ordonnances ;

L'entraîneur, ainsi que les propriétaires des chevaux, ont répondu et ont transmis les factures vétérinaires demandées ;

Il ressortait de ces factures que les traitements avaient été facturés comme étant des « injections interépineuses », avec administration de PRP ;

Cheval	Ordonnances		Factures		Tarif
	Date	Libellé	Référence	Libellé	
X	11/10/2024	« a reçu PRP 12 ml IM »	N°24-10-0041	« injections inter-épineuses dorsales PRP »	245.83 € HT
	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-10-0041	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT
Y	31/10/2024	« dorsalgie - a reçu PRP 10 ml IM »	N° 24-11-0011	« injections inter-épineuses PRP »	208.33 € HT

↳ Ces 2 chevaux n'ont pas couru pendant la période de 8 jours suivant ces traitements

Le 17 février 2025 : dans le cadre de la vérification de la réalité d'une vaccination, un autre entraîneur public dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS produisait une facture du 30/12/2024 du même vétérinaire. Cette facture faisait apparaître les mentions « injections intramusculaires (longissimus dorsi) Dexaméthazone » pour 2 chevaux de son effectif ;

Le 24 février 2025 : les ordonnances correspondantes étaient transmises par l'entraîneur concerné, mentionnant : « myalgie – a reçu I) DEXADRESON (DV8j) 10 ml IM » et « délai indicatif dopage sup. à 8 j » ;

↳ Les 2 chevaux concernés ont couru dans la période de 14 jours suivant ces traitements

Ces ordonnances et factures faisaient ressortir auprès de plusieurs entraîneurs concernés des incohérences sur la nature des actes pratiqués par le vétérinaire concerné, pouvant avoir des incidences sur le contrôle anti-dopage mené par FRANCE GALOP ;

2. L'ENQUETE

Le 3 juin 2025 : le Commissaire Instructeur de FRANCE GALOP décidait d'ouvrir une enquête et le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des courriers demandant individuellement aux 32 entraîneurs dont l'effectif d'entraînement est déclaré à FRANCE GALOP sur le centre d'entraînement de CALAS de transmettre l'intégralité des ordonnances vétérinaires et des factures correspondantes, pour l'ensemble des chevaux déclarés à leur effectif, sur la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 ;

Il a été demandé que tous les documents soient transmis avant le 11 juin 2025 ;

Le 5 juin 2025 : le Service Contrôles réceptionnait un courrier groupé de l'Association des Entraîneurs de Calas-Cabriès demandant un délai supplémentaire de 2 semaines afin d'envoyer les documents demandés et formulant des observations sur le bien-fondé de l'enquête ;

Le Service Contrôles répondait le même jour en précisant qu'aucun délai supplémentaire ne pouvait être accordé ;

Sur les 32 entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS :

- 4 entraîneurs n'avaient pas de chevaux déclarés à FRANCE GALOP à leur effectif d'entraînement sur cette période ;
- 7 entraîneurs ont attesté ne pas avoir d'ordonnances vétérinaires pour les chevaux de leur effectif d'entraînement pour la période demandée ;
- 21 entraîneurs ont envoyé les documents demandés avant le 11 juin 2025 ;

3. LE RESULTAT DE L'ENQUETE CONCERNANT LA SOCIETE D'ENTRAINEMENT JEROME REYNIER et M. JEROME REYNIER

• Infractions initiales potentielles

1 cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER durant cette période a reçu ces traitements et a couru dans la période de 14 jours précédant sa course :

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	« a reçu 1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-11-0018	« PRP et acide hyaluronique, une articulation injections intramusculaires dexadreson associée »	250,00 € HT 75,00 € HT

↳ Ce cheval a couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix CERES-FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle il finit 17^{ème}, ne percevant pas d'allocation ni de prime, mais courant dans le délai de 9 jours après avoir reçu ce traitement

Il fut relevé qu'il manquait l'ordonnance correspondante à la facture du 12 décembre 2024 (n°24-12-0027) du même vétérinaire concernant le cheval KUMITE pour des infiltrations bilatérales des ligaments tibio-rotuliens ;

• Demande d'explications adressée à la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et M. Jérôme REYNIER et réponses formulées

Le 22 juillet 2025 : le Service Contrôles de FRANCE GALOP envoyait des demandes d'explications à la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER indiquant que cette situation était susceptible de constituer une infraction au Code des Courses au Galop et notamment à son article 85 § V qui prévoit :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Le 29 juillet 2025 : le Service Contrôles a reçu un courrier du conseil de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER et de 7 autres entraîneurs concernés indiquant notamment que les injections pratiquées ne relevaient pas de l'article 85 V (f) du Code des Courses au Galop, qu'un acte vétérinaire ne pouvait être assimilé à une infraction disciplinaire et que l'enquête était injustifiée et discriminatoire ;

Le 30 juillet 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête envoyait des ordonnances manquantes à son classeur, émanant du même vétérinaire, correspondant à une facture de celui-ci. Parmi ces ordonnances, certaines étaient dématérialisées dont une datée du 9/10/2024 et numérotée 25-07-001 ;

Cette ordonnance était numérotée « bis » dans le classeur, l'entraîneur concerné indiquant que cette ordonnance n'était « malheureusement pas dans [son] classeur » ;

Le 2 août 2025 : la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER envoyait une ordonnance manquante pour le cheval KUMITE correspondant à la facture produite n°24-12-0027. Cette ordonnance du même vétérinaire, dématérialisée et datée du 12/12/2024, était numérotée 25-07-0001, soit le même numéro que celle produite par un autre entraîneur pour un autre cheval et une autre prescription vétérinaire ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur, la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER indiquant qu'il s'agissait « d'une ordonnance dématérialisée [qu'il n'avait] pas imprimée, car il était en déplacement à l'étranger » ;

Le 28 août 2025 : un autre entraîneur concerné par l'enquête faisait suivre un complément de réponse du même vétérinaire daté du 23 juillet 2025 adressé à tous les entraîneurs basés sur le centre d'entraînement de CALAS contenant ses explications sur sa facturation et son mode d'injection ;

• **Conclusions sur les requalifications et les infractions retenues**

A l'issue de l'enquête et après recueil des explications obtenues, la requalification de certains traitements en « infiltrations » était envisagée, de sorte que les chevaux auraient couru dans une période prohibée par l'article 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	« a reçu 1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-11-0018	« PRP et acide hyaluronique, une articulation injections intramusculaires dexadreson associée »	250,00 € HT 75,00 € HT

4. LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

M. Jérôme REYNIER et la Société d'Entraînement, entraîneur au moment des faits du hongre KUMITE (GB) et de la pouliche MAY (GB), et M. Jocelyn TARGETT, propriétaire de la pouliche MAY (GB) au moment des faits, ont été appelés à se présenter à l'examen contradictoire de ce dossier le 12 mars 2026, puis le 14 avril 2026 suite à une demande de renvoi du conseil de M. Jérôme REYNIER ;

Un courrier a été adressé par le conseil de l'entraîneur Jérôme REYNIER, reçu le 1^{er} avril 2026, sollicitant le regroupement de l'examen contradictoire avec celui d'autres entraîneurs mis en cause, aux fins de jonction des 7 dossiers qu'elle gère, demande refusée par les Commissaires de France Galop le 2 avril 2026 par courrier motivé ;

Un mémoire a été adressé dans l'intérêt de l'entraîneur Jérôme REYNIER, reçu le 7 avril 2026, mentionnant notamment que :

- l'ordonnance mentionne une administration par voie intramusculaire (« IM »), tandis que la facture comporte une formule de facturation standardisée du type « injections intramusculaires (longissimus dorsi) » ;
- le Service Contrôles isole alors la seule référence anatomique à la région dorsale, écarte la mention expresse « injections intramusculaires » et conclut à une infiltration paravertébrale prohibée ;
- le débat porte donc sur la nature même de l'acte vétérinaire réalisé ;
- la communication intégrale de la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (« CNOV »), avec l'ensemble de ses annexes et pièces d'accompagnement est sollicitée ;
- de même pour la communication de tout document technique ou scientifique permettant de caractériser une infiltration paravertébrale au sens de l'article 85 ; et s'ils existent, les

- rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;
- les seuls documents médicaux décrivant l'acte vétérinaire sont les ordonnances et que ces ordonnances mentionnent des injections par voie intramusculaire par la mention « IM » ;
 - le Service Contrôles tente de faire prévaloir sur ces ordonnances des pièces de pure facturation, comptables ;
 - les ordonnances ont été précédemment contrôlées par les vétérinaires affiliés à France Galop ;
 - les précédents disciplinaires publiés par France Galop concernant l'article 85 portent, à l'inverse, sur des situations où l'ordonnance mentionnait expressément une infiltration ;
 - la requalification d'une injection intramusculaire en infiltration paravertébrale n'est pas techniquement démontrée ;
 - l'article 85 en vigueur au moment des faits et que la différence entre une infiltration et une injection intramusculaire est précisément au cœur du litige ;
 - l'emploi allégué d'aiguilles fines et la profondeur décrite des injections sont, selon le vétérinaire, incompatibles avec des atteintes ciblées des structures articulaires, ligamentaires ou vertébrales profondes et qu'au minimum ces éléments interdisent toute certitude technique ;
 - la proximité anatomique générale avec le dos ne suffit pas et que la qualification suppose d'établir le site exact, la profondeur du geste, la cible thérapeutique, le volume déposé et la finalité locale du traitement ;
 - le grief tiré d'une référence d'ordonnance identique est inopérant ;
 - la responsabilité générale de l'entraîneur ne dispense pas l'autorité disciplinaire de prouver l'acte reproché ;
 - la nomenclature issue de la réforme de 2025 de l'article 85 doit être écartée, car les faits de 2024 doivent être appréciés au regard du seul texte alors en vigueur ;
 - le CNOV a rappelé qu'il n'était pas « un organisme technique et que de ce fait il n'est pas légitime à porter une appréciation quant aux éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale » ;
 - à supposer une faute retenue, aucune mesure de suspension ni de retrait des autorisations professionnelles ne pourrait être regardée comme proportionnée, car les conséquences d'une suspension ou d'un retrait seraient hors de proportion avec la nature du dossier ;
 - l'intensité et la concentration territoriale des opérations diligentées dans ce dossier ne doit pas constituer une différence de traitement à des critères objectifs, explicites et en rapport direct avec l'objet de la mission de France Galop ;
 - l'état de récidive n'est encadré ni par le Code des Courses au Galop ni en droit administratif ;

- **Synthèse des débats**

Lors de l'audience du 14 avril 2026, sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING, étaient présents : M. Jérôme REYNIER et ses deux conseils accompagnés du vétérinaire ayant procédé aux traitements sur les chevaux de l'effectif de la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER ;

Le Dr. Albéric THERY, vétérinaire de France Galop, était également présent ;

Les éléments du dossier ont été soumis au débat contradictoire et les parties et leurs conseils et sachants ont été entendus ;

Les conseils de l'entraîneur Jérôme REYNIER ont soutenu les points suivants :

- une importante fréquence des contrôles effectués par France Galop dans cette région ;
- que dans ce dossier on parle juste de problèmes administratifs ;
- qu'on envisage de mettre à terre des salariés et des travailleurs, car un vétérinaire aurait mal libellé des factures ;
- une violation du contradictoire dans ce dossier ainsi que le démontre, en outre, la tonalité du courrier adressé par le vétérinaire de France Galop à l'Ordre des vétérinaires ;
- le fait qu'une facture prouve un acte comptable, mais n'est certainement pas une preuve d'un traitement et de sa réalité ;
- qu'il n'y a pas de preuve directe, pas d'expertise contradictoire, pas d'imagerie, pas d'aveu ;

- qu'une simple suspicion ne peut pas permettre d'entrer en condamnation et qu'une facture n'a pas la force d'une ordonnance ;
- que le Service Contrôles ne retient que le mot « longissimus dorsi » et passe totalement « à la trappe » la mention « d'injection » ;
- qu'en outre, un traitement dans le « longissimus dorsi » peut être fait via l'encolure et que les ordonnances sont le seul élément qui fait foi et, en l'espèce, elles sont d'ailleurs très claires ;
- qu'ils sont d'accord avec les définitions des mots injection et infiltration dans les conclusions d'enquête ; mais qu'aucun document du Service Contrôles ne prouve que ce soit une infiltration ;
- qu'à l'inverse les volumes administrés par ses soins démontrent tout à fait qu'il s'agit d'injections et pas infiltration ;
- que l'Ordre des vétérinaires confirme qu'une infiltration dans le longissimus dorsi serait un acte d'une grande technicité nécessitant une imagerie et que cela n'a pas été le cas ;

Le vétérinaire concerné, sur demande des conseils de l'entraîneur, a décrit son protocole de soins et déploré une équivoque liée à une ligne de facturation parmi des dizaines d'autres, qui fait référence à un muscle, et mentionne « longissimus dorsi » entre parenthèse, que ce muscle chemine sur toute la colonne vertébrale du cheval et qu'il n'y a aucune raison de penser que les injections ont été faites dans le dos davantage que dans la croupe ou l'encolure des chevaux en cause et qu'en l'occurrence, il a fait des intra-musculaires dans l'encolure des chevaux ou dans le pectoral ou dans les fessiers et que cela n'est en aucun cas une injection paravertébrale ;

Le vétérinaire a également indiqué que l'injection intervertébrale n'a rien à voir, qu'elle demande de l'imagerie médicale, des échographies, un assistant et du matériel précis ;

Il précise qu'aussi maladroit soit-elle, cette mention n'est dorénavant plus utilisée dans sa facturation, mais que pour autant ses techniques vétérinaires n'ont pas changé ;

Il ajoute qu'imaginer qu'il a voulu faire passer des infiltrations pour des injections intramusculaires alors qu'il s'agirait d'actes en paravertébrale lui paraît diffamatoire et indique vivre cela comme un outrage professionnel ;

Il explique la numérotation des factures identiques, pour deux entraîneurs différents par le fait qu'il rédige des ordonnances juste après ses actes avec une ordonnance homologuée, infalsifiable, et cela par écrit, et peut alors commettre des erreurs. Cette organisation, couplée à une erreur de rédaction, expliquerait aussi selon lui les exemples relevés de facturation en « interépineuse » suite à une ordonnance en « IM » ;

Il justifie enfin le montant de la facturation par la liberté des honoraires, les frais de déplacement et de consultation au centre, les produits et matériels d'injection ; ajoutant que certains propriétaires, notamment les clients anciens, demandent à être facturés en direct alors que tous les autres sont facturés par l'intermédiaire de l'entraîneur ; que dans ce cas les entraîneurs règlent et répercutent sur leurs propres factures ;

Le vétérinaire de France Galop a indiqué qu'il n'avait pas assisté aux actes ni fait réaliser d'expertise sur la question mais que l'infiltration du dos est une injection ciblée au niveau para vertébral et qu'une injection dans le muscle longissimus dorsi correspond forcément à une infiltration. Il a précisé la nature des échanges intervenus avec le CNOV, affirmant ne pas avoir voulu orienter l'Ordre, mais fournir des éléments de contextes ; il précise que d'autres centres peuvent faire l'objet d'enquêtes ;

M. Jérôme REYNIER indique :

- ne pas être adepte des infiltrations en ayant d'ailleurs eu une sur son genou à titre personnel et que cela n'a servi à rien ;
- qu'il est « anti-infiltration en soi » et il pense que beaucoup de soins sont inutiles ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter en séance suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Il leur a été proposé de relire et signer la retranscription écrite des débats, possibilité non utilisée, les conseils ayant relu lesdites retranscriptions ;

Vu les éléments du dossier et les courriers de procédure ;

Sur le fond ;

5. LA MOTIVATION DE LA DECISION

Vu les articles 22, 39, 62, 85, 198, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le respect du contradictoire

Dans son mémoire reçu le 7 avril 2026, le conseil de M. Jérôme REYNIER sollicite, à titre liminaire, la communication de trois catégories de pièces : (i) la saisine adressée au Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires (CNOV) et l'ensemble de ses annexes ; (ii) tout document technique ou scientifique ayant servi au Service Contrôles pour caractériser une infiltration paravertébrale ; (iii) les rapports de contrôle, observations vétérinaires et résultats de prélèvements concernant les chevaux visés pour la période de septembre à décembre 2024 ;

Sur le premier point, la teneur de la consultation adressée au CNOV ainsi que la réponse complète de cet organisme ont été portées au dossier soumis au débat contradictoire et discutées en audience, notamment dans le cadre des explications fournies par le vétérinaire de France Galop. La défense a été en mesure de critiquer utilement tant le contenu de la saisine que la teneur de la réponse. Au surplus, le CNOV a expressément indiqué qu'il ne se prononçait pas sur les éléments de fait permettant de différencier une injection intramusculaire d'une injection paravertébrale, de sorte que la formulation de la saisine est demeurée sans incidence sur le sens des constatations retenues par les Commissaires ;

Sur le deuxième point, les éléments techniques et scientifiques retenus par le Service Contrôles figurent intégralement au rapport d'enquête, lequel a été communiqué à l'entraîneur et à son conseil en temps utile. Ces éléments ont fait l'objet d'un débat contradictoire en audience, en présence des conseils de l'entraîneur, du vétérinaire traitant et du vétérinaire de France Galop ;

Sur le troisième point, les Commissaires constatent qu'aucun grief tiré d'un prélèvement biologique positif ou d'une observation de contrôle défavorable n'est articulé à l'encontre de M. Jérôme REYNIER pour la période visée. Les poursuites reposent exclusivement sur les ordonnances et factures émises par le vétérinaire traitant et transmises par l'entraîneur lui-même. Il n'y a donc pas lieu de communiquer des pièces dont l'existence n'est pas alléguée et qui ne fondent pas la présente décision ;

M. Jérôme REYNIER a, par ailleurs, été régulièrement informé des griefs articulés à son encontre dès le 22 juillet 2025, a été en mesure de présenter ses explications écrites les 30 et 31 juillet 2025, puis le 28 août 2025, a obtenu le report de l'audience initialement fixée au 12 mars 2026 et a été assisté par ses conseils tant par voie de mémoire que lors de l'audience du 14 avril 2026, au cours de laquelle son vétérinaire traitant a été entendu et a pu s'exprimer librement. L'ensemble des pièces du dossier a été soumis au débat contradictoire ;

Doit également être écarté l'argument tiré d'une prétendue concentration territorialement déséquilibrée des opérations de contrôle sur le centre d'entraînement de Calas. L'enquête a été ouverte à la suite d'un contrôle régulier effectué le 21 novembre 2024 par la FNCH, lequel a fait apparaître des incohérences manifestes entre les ordonnances et les factures émises par un même vétérinaire traitant. Le périmètre de l'enquête — l'ensemble des trente-deux entraîneurs déclarés sur le centre — répond à un critère objectif et explicite : la communauté du praticien mis en cause et la nécessité de vérifier l'ampleur des pratiques litigieuses. Au demeurant, la légalité du déclenchement et du périmètre des contrôles, qui relève des pouvoirs d'enquête, est sans incidence sur l'appréciation, par les Commissaires, de la matérialité des faits portés à leur connaissance ;

Le principe du contradictoire a donc été pleinement respecté ;

II. Sur la caractérisation de l'infraction

- **Traitements prohibés par l'article 85 du Code des Courses au Galop (version en vigueur au moment des faits commis entre le 01/09/24 et le 31/12/24)**

L'article 85 § V du Code des Courses au Galop dispose que :

f) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale ou une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent le jour de la course ;

k) Aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une infiltration intra-articulaire, péri-articulaire, para-vertébrale, périligamentaire, intratendineuse ou une mésothérapie intradermique au moyen de toute substance autre que celle visée au f) du présent article dans les 8 jours qui précèdent le jour de la course ;

Pour résumer, les interdictions f) et k) sont les suivantes :

Mode d'administration	Substance	Période d'interdiction
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale Mésothérapie intradermique	Substance glucocorticoïde	14 jours avant la course
Infiltration <ul style="list-style-type: none"> • Intra-articulaire • Péri-articulaire • Para-vertébrale • Périligamentaire • Intratendineuse Mésothérapie intradermique	Toute substance autre que glucocorticoïde	8 jours avant la course

Les injections intra-musculaires ne sont pas interdites pendant la phase d'entraînement et ne donnent pas lieu à une interdiction de courir tant qu'elles respectent les principes de l'article 85 § V (e), à savoir qu'elles ne sont pas faites le jour de la course ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc moins d'attention aux ordonnances concernant des actes portant la mention « IM », traditionnellement utilisée pour une injection intra-musculaire ;

En revanche, les infiltrations sont interdites dans certaines périodes de la phase d'entraînement qui précèdent la participation à une course : 14 jours pour une infiltration de substance glucocorticoïde, 8 jours pour toute autre substance au visa des articles (f) et (k) 85 § V du Code des Courses au Galop ;

Lors d'un contrôle chez un entraîneur, le vétérinaire chargé du contrôle accorde donc plus d'attention aux ordonnances faisant état d'infiltrations ;

• Précisions lexicales

La littérature vétérinaire et la réponse du Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires, consulté à ce sujet, permettent de préciser les notions suivantes :

- Injection intra-musculaire

Une injection intra-musculaire (IM) est une administration de médicament dans la masse musculaire avec des volumes potentiellement importants en rapport avec le poids vif de l'équidé. Les traitements sont variés (antibiotiques, vaccins, préanesthésiques, ...) ;

Comme l'intra-veineuse, la voie intramusculaire est une voie d'administration générale ou systémique en vue de diffuser un principe actif à l'ensemble de l'organisme et non une voie locale où la substance active est déposée à proximité des lésions ou des sites d'action visés ;

Les injections intra-musculaires chez le cheval sont classiquement réalisées dans l'encolure ou dans la croupe ;

- Infiltration

Une infiltration est une administration locale sous la forme d'une injection permettant de répartir la substance médicamenteuse (anti-inflammatoire, anesthésique local etc.) dans la zone traitée. Les volumes de corticoïdes ou de substances biologiques par point d'injection sont faibles (2 à 5 ml) ;

Une infiltration peut être :

- intra-articulaire (IA)
- péri-articulaire
- intramusculaire ciblée
- paravertébrale etc.
- Muscle longissimus dorsi

Muscle dont l'origine provient de la plus forte division du muscle erector spinae prenant lui-même origine principalement sur l'os ilium. Il s'insère et s'attache aux processus transverses

des vertèbres et aux côtes des vertèbres. Il joue un rôle essentiel dans le mouvement et le soutien de la colonne vertébrale. Ses fonctions comprennent :

- Extension de la colonne vertébrale ;
- Flexion latérale – flexion de la colonne vertébrale vers un côté ;
- Stabilisation de la colonne vertébrale – essentielle au maintien de l'équilibre et de la posture ;
- Transmission de la force depuis l'arrière-train – essentielle pour la locomotion, et le saut ;
- Absorption de puissance mécanique – agissant de manière excentrique pour contrôler la colonne vertébrale pendant le mouvement ;
- Par les faisceaux insérés sur les côtes, il concourt à l'expiration ;

Le muscle du longissimus dorsi est par définition paravertébral au vu de sa localisation et structure. Il longe les deux côtés de la colonne vertébrale. Il ne se limite pas au dos. Il débute au niveau de l'encolure, au niveau de la quatrième vertèbre cervicale C4, et rejoint le sacrum. Ses ramifications s'étendent jusqu'à la tête et la queue ;

L'injection paravertébrale dans le muscle longissimus dorsi est un acte vétérinaire de haute technicité et de haute précision, non sans risque pour le cheval ;

• **Application aux faits de l'espèce**

Il ressort de l'enquête qu'une requalification des soins prodigués à MAY est envisageable, passant d'injection à infiltration paravertébrale ;

Cheval	Ordonnances		Factures		
	Date	Libellé	Référence	Libellé	Tarif
MAY	14/11/24	« a reçu 1) PRP 5 ml IA 2) DEXADRESON 10 ml IM »	N°24-11-0018	« PRP et acide hyaluronique, une articulation injections intramusculaires dexadreson associée »	250,00 € HT 75,00 € HT

La réalisation des injections est matérialisée par l'ordonnance et la facture et n'est contestée ni par le vétérinaire traitant, ni par M. Jérôme REYNIER ;

En dépit de l'absence de mention du muscle *longissimus dorsi*, M. Jérôme REYNIER et son vétérinaire traitant ont admis dans leurs écritures et déclarations que les injections litigieuses étaient identiques à celles reprochées aux autres entraîneurs portant la mention du muscle *longissimus dorsi* ;

Seule la qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration est contestée ;

A titre liminaire, il convient d'écarter l'argument soutenu en défense selon lequel les factures vétérinaires ne seraient que de simples documents comptables, dépourvus de portée descriptive de l'acte réalisé ;

La facture émise par un vétérinaire, professionnel soumis à des règles déontologiques strictes, décrit l'acte facturé et engage son auteur tant sur la nature de la prestation que sur sa réalité. La tarification appliquée – en l'espèce 75 € HT pour les injections, contre 12,50 € pour une injection systémique de même volume – reflète précisément le degré de technicité de l'acte effectivement accompli ;

De même, doit être écarté l'argument selon lequel, en l'absence de constatation directe, d'expertise contradictoire, d'imagerie ou de prélèvement biologique, aucune qualification disciplinaire ne pourrait être retenue. Les Commissaires de France Galop forment leur conviction au regard de l'ensemble des éléments soumis au débat contradictoire, parmi lesquels figurent les ordonnances, les factures, les déclarations écrites du praticien, les courriers des conseils de la défense, ainsi que les explications recueillies en audience. La preuve disciplinaire n'est subordonnée à aucun mode de preuve exclusif et résulte d'un faisceau d'indices précis et concordants, dès lors que celui-ci a été soumis au débat contradictoire ;

L'expertise du CNOV a été sollicitée sur ce point et soumise au débat contradictoire et les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête et de la procédure disciplinaire tant sur les points

et sites d'injection, les substances et volumes utilisés, les diagnostics émis et la facturation ont été analysés par les Commissaires de France Galop ;

S'agissant du site d'injection et de l'argument selon lequel l'injection serait réalisée dans l'encolure et non dans le dos, il convient de relever que le vétérinaire concerné a lui-même affirmé dans son courrier aux entraîneurs en date du 23 juillet 2025 que :

« les injections pratiquées par moi dans le muscle cité, sont faites en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau (...) les corps vertébraux sont entre 5 à 10 cm de profondeur, loin de la zone d'injection du muscle (...). Ces injections, pratiquées dans l'encolure, seraient soumises au même voisinage vertébral, mais ces muscles sont déjà souvent sollicités (pratique vaccinale notamment) » ;

Le vétérinaire excluait donc expressément réaliser les injections visées dans l'encolure et s'en justifiait ;

Le courrier du conseil de 7 des entraîneurs en date du 29 juillet 2025 décrit également ces injections comme réalisées « dans un muscle dorsal », le longissimus dorsi « situé dans le dos » ;

Le « choix » du site d'injection dorsal était même justifié par le conseil de 7 des entraîneurs concernés, par des considérations techniques de sécurité, par opposition à l'encolure, permettant « une diffusion optimale du produit tout en garantissant la sécurité du praticien particulièrement exposé lors d'injections intraveineuses sur des chevaux nerveux » ;

Force est donc de constater que ce n'est que dans le cadre de l'audience disciplinaire que l'injection dans l'encolure a été opportunément évoquée par la défense ;

Il peut donc être considéré que les injections, dont la matérialité n'est pas contestée, ont été réalisées dans le dos des chevaux concernés, de l'aveu même du praticien, repris par les conseils de l'entraîneur, avant de se rétracter ;

Les données scientifiques obtenues démontrent que le muscle *longissimus dorsi* se situe le long de la colonne vertébrale de sorte que son « injection », dans la partie dorsale, est donc par définition paravertébrale. Le corps de ce muscle s'insère sur les processus transverses des vertèbres thoraciques d'une part, et sur l'extrémité dorsale des côtes (tubérosités du muscle longissimus), d'autre part ;

A cet égard, le vétérinaire et les conseils de M. Jérôme REYNIER ont soutenu en premier lieu (avant de soutenir que le site d'injection était l'encolure) que les aiguilles utilisées et la profondeur des injections dorsales réalisées écartaient la qualification d'infiltration paravertébrale, les sites vertébraux étant trop éloignés ;

Il revient toutefois de constater que la nature des aiguilles utilisées et la profondeur des injections ne sont aucunement démontrées, et que les seules indications fournies sur ce point émanent du praticien mis en cause lui-même, lequel décrit dans son courrier du 23 juillet 2025 « deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau » ;

Cette description, loin d'écartier la qualification d'infiltration paravertébrale, la conforte au contraire : la réalisation d'injections multiples, à profondeur déterminée, dans un muscle dont la situation paravertébrale n'est pas contestée, correspond précisément à la définition de l'administration locale ciblée retenue par la littérature vétérinaire et par le CNOV ;

La circonstance que la zone vertébrale stricte (corps vertébraux) soit, selon le praticien, plus profonde encore (5 à 10 cm) est sans incidence : la qualification d'infiltration *paravertébrale* visée par l'article 85 § V n'exige pas une atteinte de la vertèbre elle-même, mais une administration locale au voisinage de l'axe rachidien, condition manifestement remplie en l'espèce ;

La qualification d'injection paravertébrale ou d'infiltration n'a donc rien d'hypothétique : elle résulte de la combinaison du libellé même des factures émises par le vétérinaire traitant mentionnant expressément plusieurs injections de dexaméthasone, des indications cliniques portées sur certaines ordonnances (« myalgie », « dorsalgie »), des déclarations écrites du praticien lui-même quant au site et à la profondeur des injections (deux points d'injection à 25 mm de profondeur dans le muscle dorsal), des explications fournies par les conseils des entraîneurs eux-mêmes, et enfin des éléments scientifiques décrivant la topographie paravertébrale du muscle concerné ;

Elle est même confortée par plusieurs éléments :

- Les points d'injection multiples décrits :
 - o dans la facture n° N°24-11-0018 puisqu'elle vise des « injections » au pluriel ;
 - o dans le courrier initial du vétérinaire décrivant une méthode « *en deux points d'injection intra-musculaires (...) à 25 mm de profondeur sous la peau* » ;

Le CNOV a en effet décrit l'infiltration comme une « *injection permettant de répartir la substance médicamenteuse dans la zone traitée* », par opposition à une injection systémique unique ;

- Le volume d'injection total de 10 ml : les volumes injectés sur chaque point sont donc au maximum de deux fois 5 ml, conformément à la pratique décrite par le CNOV ;
- Le fait qu'un traitement systémique ne se réalise traditionnellement pas dans le dos, mais dans l'encolure ou dans la croupe ;
- Le fait que d'autres actes d'« injections interépineuses » réalisés par le même vétérinaire pour d'autres entraîneurs soient également renseignés comme intra-musculaires (IM) ;
- L'incohérence de la facturation correspondante, l'injection systémique de 10 ml de DEXADRESON étant facturée 12,5 euros, alors que les injections du même volume et de la même substance dans le muscle *longissimus dorsi* sont facturées 75 euros sans que n'apparaissent à aucun moment les frais de déplacement et d'auscultation décrits lors de l'audience ;

Pour l'ensemble de ces raisons il y a lieu de considérer que les injections réalisées sur MAY ont été réalisées sur le site dorsal, en plusieurs points, et constituent en conséquence des infiltrations para vertébrales ;

Il est par ailleurs reproché à M. Jérôme REYNIER d'avoir produit, a posteriori, le 2 août 2025, une ordonnance dématérialisée du vétérinaire traitant en date du 12 décembre 2024 pour le cheval KUMITE, portant la référence 25-07-0001, soit la même référence que celle figurant sur une ordonnance produite par un autre entraîneur du centre de Calas, datée du 9 octobre 2024, et concernant un cheval et une prescription différente ;

Cette ordonnance était également numérotée « bis » dans le classeur de l'entraîneur ;

M. Jérôme REYNIER a indiqué qu'il s'agissait d'une ordonnance dématérialisée qu'il n'avait pas imprimée, car il se trouvait en déplacement à l'étranger et le vétérinaire traitant a expliqué en audience que l'identité de numérotation tenait à une erreur de rédaction de sa part dans le système de génération d'ordonnances dématérialisées ;

Si, comme le soutient le mémoire en défense, l'identité de référence entre deux ordonnances détenues par deux entraîneurs distincts ne suffit pas, à elle seule, à caractériser une infraction disciplinaire autonome à la charge de chacun d'eux, il n'en demeure pas moins que l'entraîneur, en sa qualité de détenteur du cheval, est tenu, en application des articles 39 et 198 du Code des Courses au Galop, de disposer d'ordonnances vétérinaires régulières et numérotées chronologiquement pour les soins prodigués à son effectif ;

L'absence d'impression et d'intégration, à titre initial, au classeur de l'ordonnance relative à KUMITE jusqu'à la demande du Service Contrôles, ainsi que sa régularisation a posteriori sous une numérotation « bis », caractérisent un manquement à cette obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires ;

Ce manquement, distinct de l'infraction principale au titre de l'article 85, sera apprécié dans la fixation de la sanction au titre des circonstances de l'espèce ;

III. Sur les conséquences de l'infraction

• Distancements

MAY a couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix CERES — FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE, course à l'issue de laquelle elle finit 17^{ème}, ne percevant ni allocation ni prime, mais courant dans un délai de 9 jours après avoir reçu un traitement infiltratif paravertébral au moyen d'une substance glucocorticoïde ;

Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop ;

Il y a donc lieu de distancer MAY de la 17^{ème} place du Prix CERES — FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;

- **Sanctions disciplinaires**

Les dispositions des articles 85, 198 et 201 du Code des Courses au Galop prévoient qu'en sa qualité de gardien du cheval l'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre toute infraction au principe général édicté audit Code ;

Même s'il estime avoir été mal conseillé par son vétérinaire, le principe est donc que l'entraîneur est tenu pour responsable de la nourriture, des conditions d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde et il lui appartient de se tenir informé des traitements mis en place sur son effectif, a fortiori en cas d'incohérence avec la facturation des actes ;

L'obligation de protection susvisée est d'autant plus importante qu'elle est une composante essentielle du bien-être équin, de la régularité des courses, de la protection des parieurs et de l'égalité des chances entre les concurrents ;

Le non-respect des délais d'interdiction de courir, fixés à 14 jours pour une infiltration de glucocorticoïde et à 8 jours pour toute autre infiltration, porte une atteinte caractérisée à l'équité des courses et à l'intégrité du contrôle antidopage. Ces délais ont précisément pour objet d'assurer la diffusion et l'élimination des substances administrées localement, de garantir que les chevaux engagés ne bénéficient d'aucun avantage thérapeutique persistant au moment de la compétition et de placer tous les concurrents dans une situation d'égalité ;

En l'espèce, un cheval de l'effectif de M. Jérôme REYNIER a couru dans la période prohibée, à 9 jours après administration de substances glucocorticoïdes par voie d'infiltration paravertébrale ;

Au surplus, la réalisation, par un vétérinaire, au sein de l'effectif d'un entraîneur, d'un acte d'administration médicamenteux par voie intramusculaire ou intraveineuse doit être justifiée par l'état de santé du cheval ;

En l'espèce, les faits mettent en évidence une certaine opacité dans la gestion des soins vétérinaires effectués sur le cheval concerné, les indications ayant conduit aux injections litigieuses demeurant non documentée ;

M. Jérôme REYNIER a déjà fait l'objet d'une décision disciplinaire le 30 juillet 2025 à raison d'une infraction relative à la positivité d'un jument de son effectif à une substance de catégorie I ;

Si la défense fait aujourd'hui valoir que cette administration ne saurait être imputable personnellement à l'entraîneur, qui se trouvait alors à Dubaï, il n'en demeure pas moins que la décision n'a pas été contestée et est aujourd'hui définitive ;

La situation de récidive est donc caractérisée ;

Cette circonstance s'ajoute au manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires, caractérisé à l'occasion de la production de l'ordonnance relative à KUMITE, dans les conditions exposées ci-dessus ;

A décharge, il sera tenu compte de la coopération de M. Jérôme REYNIER, qui a transmis sans difficulté les ordonnances et factures demandées, de l'unicité de l'infraction principale retenue (un seul cheval concerné), de l'absence d'allocation perçue à la suite de la course litigieuse, ainsi que des déclarations de l'entraîneur en audience selon lesquelles il n'est, par principe, pas favorable au recours aux infiltrations ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en sa qualité de gardien de MAY (GB) lors de sa course du 23 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.500 euros pour l'infraction aux dispositions de l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop, ainsi que pour le manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE ;

Cette sanction tient compte de la pluralité des manquements retenus — une infraction à l'article 85 en état de récidive et un manquement documentaire — ainsi que de la coopération de l'entraîneur. Elle est proportionnée à la gravité des manquements et à leur incidence sur la bienveillance des chevaux, la régularité des courses et l'égalité entre concurrents ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer MAY (GB) de la 17^{ème} place du Prix CERES – FONDS EUROPEEN DE L'ELEVAGE couru le 23 novembre 2024 sur l'hippodrome de CHANTILLY ;
- sanctionner la Société d'Entraînement Jérôme REYNIER, en sa qualité de gardien de MAY (GB) lors de sa course du 23 novembre 2024, par une amende d'un montant de 6.500 euros au titre de l'infraction à l'article 85 § V (f) du Code des Courses au Galop et du manquement à l'obligation de tenue régulière des ordonnances vétérinaires relative au cheval KUMITE.

Paris, le 27 mai 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. N. LANDON - M. A. de LENCQUESAING